

- ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre il fera enregistrer la dite marque et remettre au propriétaire une copie du modèle et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que la dite marque a été dûment enregistrée en exécution du présent acte ; et ce certificat, devra énoncer, en outre, les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre convenable ; et tout tel certificat fera foi, devant les cours de loi ou d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.
- 3.** Le ministre de l'agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte.
- 4.** La personne qui fait enregistrer ces marques, aura dès lors le droit exclusif d'en faire usage pour désigner le bois de construction par elle tiré de la forêt et flotté ou mis en radeau, comme il est dit ci-haut.
- 5.** Toute personne qui aura fait enregistrer une marque, pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation ; et le Ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire annuler la dite marque ; et celle-ci, étant annulée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de la dite personne.
- 6.** Toute marque enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sera transférable en loi ; et le Ministre de l'Agriculture, sur la production de l'acte de transfert et après le paiement du droit ordonné ci-après, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques des bois de construction, au folio où la dite marque est enregistrée.
- 7.** Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, le Ministre de l'Agriculture fera connaître ce fait à telle personne, laquelle choisira alors quelque autre marque et la fera enregistrer.
- 8.** Si une autre personne que celle qui a fait enregistrer une marque, appose sur des bois de construction la dite marque enregistrée en vertu du présent acte ou quelque partie d'icelle, elle sera coupable de délit, et, sur conviction, aura à payer, pour chaque offense, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la dite marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement : pourvu, toutefois, que la plainte autorisée par la présente clause, soit portée par celui dont la marque aura été contrefaite ou par quelqu'un agissant en son nom et dûment fondé de pouvoir.

Les certificats feront foi.

Le ministre pourra préparer des règlements et des formules.

Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

Les marques pourront être annulées.

Les marques enregistrées seront transférables et comment.

Si l'on demande l'enregistrement de marques déjà enregistrées.

Pénalité s'il est fait usage de la marque d'une autre personne.

Proviso.

9. L

Pour ch
const
Pour to
Pour ch
cutior
Pour en

Et ces
les main
solidé de